



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 229.2022 - édition du 07/10/2022



Réf. : 2022-07

Nice, 06 OCT. 2022

**Attestation de décision tacite n°2022-07
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes, portant sur la réactivation partielle de droits commerciaux au sein de
l'ensemble commercial Nice Valley à Nice**

· Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire PC00608810S0350 valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de 22 700 m² de surface de vente au sein du projet « NICE STADIUM », à Nice, pour une extension de la surface de vente de 3 833 m², déposée par la société MALL & MARKET EXPERTISES agissant en qualité de promoteur et mandataire de la société PIA STADE DE NICE déposée par la société civile « Nice One », déposée le 14 septembre 2011, enregistrée sous le n° 2011-36 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 25 novembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réactivation de droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice, pour une extension de la surface de vente de 3 833 m² pour une surface de vente totale de 19 133 m², déposée

par la société civile « Nice One », réceptionnée le 5 août 2019, enregistrée sous le n° 2019-11 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 19 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la régularisation d'une modification substantielle de 3 moyennes surfaces au sein de l'ensemble commercial Nice Valley quartier Saint-Isidore à Nice (06200), à savoir trois commerces représentant 7 955 m² de surface de vente actuellement exploitées au sein de l'ensemble commercial : Conforama (5 235 m²), Boulanger (1 900 m²) et Joué Club (820 m²) pour une surface de vente totale de 18 832 m², déposée par la société civile (SC) Nice One, réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 15 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 2021-11 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 13 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société civile Nice One, pour la réactivation partielle de droits commerciaux d'une surface de vente de 1 656 m² comprenant 1 moyenne surface de 610 m² et 8 boutiques totalisant 1 046 m² au sein de l'ensemble commercial Nice Valley d'une surface de vente totale de 18 448 m², réceptionnée le 5 août 2022 par le secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2022-07 ;

Vu l'expiration au 5 octobre 2022 du délai d'instruction de la dite demande.n° 2022-07 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable lors des précédents passages en CDAC ;

Considérant que cette version du projet présente une surface de vente réduite par rapport aux précédentes ;

Considérant que la demande concerne des commerces restés vacants et dont les droits commerciaux arrivent à échéance, et n'entraîne pas de consommation foncière ;

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du Code de commerce, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile Nice One et enregistrée sous le n° 2022-07, est réputée avoir reçu une décision favorable de la commission.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du Code de commerce, est annexé à la présente attestation.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		18 832 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		9				
			SV/magasin ¹		-				
	Secteur (1 ou 2)		1 et 2						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18 448 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		9				
SV/magasin ²			-						
Secteur (1 ou 2)		1 et 2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 600					
			Electriques/hybrides	-					
			Co-voiturage	-					
			Auto-partage	-					
			Perméables	-					
	Après projet	Nombre de places	Total	1 600					
			Electriques/hybrides	10					
			Co-voiturage	-					
			Auto-partage	-					
			Perméables	-					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Johan PORCHER

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-10-02

Nice, le 7 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est)
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-207, présenté par la Société ESCOTA en date du 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du lundi 10 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022 de 21h à 5h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, **la nuit du lundi 10 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022 de 21h à 5h ;**

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise mandatée ou par la société ESCOTA ;

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 7 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Sud-Est**

ARRÊTE

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-Maritimes, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I. 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I. de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-Maritimes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I. de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Nice (STEMO de Nice)	1 ^{er} janvier 2025
Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert Grasse (STEMO de Grasse)	1 ^{er} juillet 2025
Établissement de Placement Éducatif et d'Insertion de Nice (EPEI de Nice)	1 ^{er} janvier 2027

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-Maritimes, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I. de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Montjoye	Service d'Investigation Éducative (SIE 06) de Nice	1 ^{er} janvier 2026
	Service de Réparation Pénale Montjoye (SRP 06) à Nice et Grasse	30 novembre 2027
Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)	Structure de placement collectif « La Villa Arc-en-Ciel » à Grasse	1 ^{er} juillet 2025

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Nice ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice

Le 06/10/2022

Le préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



AP 2022 – 819

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU 9 OCTOBRE 2022 AU
8 NOVEMBRE 2022 AUX ABORDS DU PALAIS DES CONGRES NICE ACROPOLIS
DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DU PROCES DE L'ATTENTAT DE NICE DU
14 JUILLET 2016 DEVANT LA COUR D'ASSISES
SPECIALE DE PARIS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 5 mai 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment à Nice, qui a connu un attentat ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2022 » en vigueur de niveau 2, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant considérant que du 5 septembre au 23 décembre 2022 se tient le procès de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 devant la Cour d'assises spéciale de Paris; que sa retransmission s'effectue dans des salles dédiées au sein du palais de congrès "Nice Acropolis"; qu'un public nombreux et composé notamment de familles de victimes y assiste;

Considérant que cette retransmission se déroule au sein d'un site positionné dans l'hyper centre de la ville de Nice entouré d'axes de circulation majeurs et structurants ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer, du 9 septembre 2022 de 9h00 à fin d'audience au 23 décembre 2022 de 9h00 à fin d'audience, un périmètre de protection aux abords du site occupé pour la retransmission du procès de la cour d'assises spéciale, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, il y a lieu de subordonner l'accès des piétons à ce périmètre de protection à des mesures de contrôle et de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de ce périmètre.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la retransmission au palais des congrès de Nice Acropolis du procès devant la cour d'assises de Paris de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2022-744 du 9 octobre 2022 de 9 heures à fin d'audience au 8 novembre 2022 inclus de 9 heures à fin d'audience.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- boulevard Risso (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- avenue Gallieni (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la traverse Apollon (passage sous le palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la rue Barberis.

Article 3 : les deux points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : au droit de la traverse Apollon (entrée dédiée au public et à la presse) ;
- entrée 2 : sous les coursives longeant le palais des congrès Nice Acropolis (entrée réservée aux parties civiles).

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée

Article 5 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **06 OCT. 2022**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*



Benoît HUBER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES
15 bis rue Deille
06073 NICE Cedex 1

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, comme directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques ;
- M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques
- Mme Frédéric LEVAVASSEUR, Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Mme Irène AUDOLY, Inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Flora VALUY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

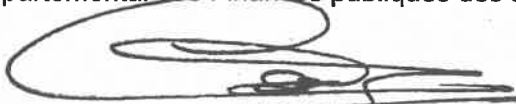
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°189-2022 du 24 août 2022.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

Administrateur général des Finances publiques,

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques, article 2-7 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 22 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques ;
- M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques ;
- M. LEVAVASSEUR Administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Mme Irène AUDOLY, Inspectrice principale des Finances publiques ;

dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, sans limitation de montant, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de valeurs vénales que de valeurs locatives.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°189-2022 du 28 août 2022.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1 septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE
Administrateur général des Finances publiques,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU POLE CONTROLE EXPERTISE D'ANTIBES**

La responsable du PCE (Pôle Contrôle Expertises) d'Antibes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEFEBVRE Gilbert, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du PCE (Pôle Contrôle Expertises) d'Antibes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-O G du code général des impôts, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, et l'ensemble des remboursements de crédit de taxe (crédit d'impôt recherche, crédit d'impôt cinéma, crédit d'impôt compétitivité emploi, crédit d'impôt métiers d'art.../...) dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Sous réserve de l'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts (Article 3), Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (sous réserve de l'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts)	Limite des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA
SENESI Rémi	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MARROT Jean-Luc	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAVIGNE Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAMOTTE Maryse	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MONTAGARD Dorothee	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CARION Christelle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DARRIGADE Denis	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUITARD Marie Claude	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CABANTOUS Catherine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CAPON Hervé	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAMOTHE Claudine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEGRAND Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DURAND Michel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DROUHIN Françoise	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (sous réserve de l'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts)	Limite des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA
GIRARD -PAGOLA Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULANGER Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VALADE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BINOT Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RUIZ Gilberte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MEKDADE Yasmina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

L'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles un agent délégataire doit s'abstenir de statuer :

*** en matière contentieuse ou gracieuse :**

- sur une demande pour laquelle les services de direction ou ceux de l'administration centrale doivent être consultés ou sont déjà saisis
- sur une imposition dont l'agent est lui-même redevable, ou qui est due par un ascendant, descendant, un parent collatéral, son conjoint ou une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage
- sur une demande portant sur une imposition dont est redevable un autre agent appartenant au même service que le sien, sauf dans le cas où il exerce lui-même les fonctions de responsable dudit service ;
- sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ;

*** en matière contentieuse :**

- sur une demande qui porte sur une imposition faisant suite à une procédure de contrôle dont il a eu à connaître dans le cadre d'un recours hiérarchique, de premier ou de deuxième niveau, ou en visant la proposition de rectification ou le rapport à la commission départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES MARITIMES

A Antibes, le 7 Octobre 2022

**La responsable du PCE (Pôle Contrôle Expertises)
d'Antibes :**

Christine KALOUSTIAN



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

RESPONSABLE DE POLE DE CONTROLE REVENU PATRIMOINE SOCET

Madame Isabelle PAOLANTONACCI responsable du Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine PCRP SOCET,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GRANEL Jean-Christophe BOZOULS Nathalie	BENAFROUKH Rachid AGBODJINOUBOORY	KLEIN Roseline

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GODARD Jérôme CONDROYER Sébastien	CALLATIN Nathalie LAURENT Françoise	DARGIROLLE Patrick LAFUTEUR Séverine FREDE Brigitte

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom OP-DE-BÉECK Virginie	nom prénom	nom prénom
------------------------------------	------------	------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom GRANEL Jean-Christophe BOZOULS Nathalie BENAFROUCK Rachid AGBODJINOU Boory KLEIN Roseline	nom prénom GODARD Jérôme CONDROYER Sébastien CALLATIN Nathalie LAURENT Françoise	nom prénom LAFUTEUR Séverine DARGIROLLE Patrick FREDE Brigitte
---	--	---

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nice, le 1er septembre 2022

La responsable du pôle PCRFP SOCET,

J. Paolantonacci
Isabelle PAOLANTONACCI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Decision tacite 2022.07 Nice CDAC EC Nice Valley.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2022.10.02 Mandelieu A8 echangeur 41.....	6
Ministere de la Justice.....	9
DIPJJ Sud Est.....	9
Protection judiciaire jeunesse.....	9
Programmation evaluation etablissmtsmedico sociaux.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Securite publique.....	12
AP 2022.819 Perimetre protection proces attentat Nice.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDFiP.....	16
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	16
delegation domaine 2.....	16
delegation domaine.....	17
delegation pce antibes.....	18
delegation pcrp socet.....	22

Index Alphabétique

AP 2022.10.02 Mandelieu A8 echangeur 41.....	6
AP 2022.819 Perimetre protection proces attentat Nice.....	12
Decision tacite 2022.07 Nice CDAC EC Nice Valley.....	2
Programmation evaluation etablissmtsmedico sociaux.....	9
delegation domaine 2.....	16
delegation domaine.....	17
delegation pce antibes.....	18
delegation pcrp socet.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	16
DIPJJ Sud Est.....	9
Direction des Securites.....	12
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	16